

sommaire

MémoForma.fr
Édition Santé et Sécurité au travail

Conduite en sécurité

des plates-formes élevatrices mobiles de personnel

Conforme à la recommandation R 386 de la CNAMTS

1	Statistiques des Accidents du Travail.....	3
2	Dispositions réglementaires.....	5
3	Les partenaires de la prévention et leur rôle.....	10
4	Les différents acteurs de l'entreprise et leurs obligations.....	12
5	Les droits, obligations et responsabilités.....	13
6	Que faire en cas d'accident ?.....	15
7	Les risques liés à l'utilisation d'une PEMP.....	17
8	Les risques et sanctions liés à la prise de substances.....	19
9	Processus menant à l'AT et à la Maladie Professionnelle.....	23
10	Les différents types de PEMP.....	27
11	Technologie des PEMP, mouvements et déplacements.....	32
12	Les plaques signalétiques.....	38
13	Le circuit hydraulique.....	42
14	Les commandes de la PEMP.....	43
15	Stabilité de la PEMP.....	47
16	Les règles d'utilisation de la PEMP.....	53
17	La signalisation.....	66
18	Les Équipements de Protection Individuelle.....	70
19	Les vérifications.....	72
20	Les gestes de commandement des appareils de levage.....	73
21	La liaison nacelle-sol.....	75
22	L'obtention de l'autorisation de conduite.....	76
23	Quiz.....	77



Préambule

■ Pourquoi une formation sur la conduite en sécurité des plates-formes élévatrices mobiles de personnel ?

Les Accidents du Travail provoqués lors de l'utilisation d'une PEMP proviennent :

- D'une méconnaissance des règles d'utilisation des PEMP.
- D'une défaillance du matériel.
- Des conditions de travail qui présentent des dangers.
- Des Équipements de Protection Individuelle non utilisés, défectueux ou non adaptés aux risques.
- Du comportement humain : « je sais, mais je ne fais pas. »
- Du non-respect des règles et procédures.

L'objectif de cette formation est de donner les compétences aux utilisateurs des PEMP pour permettre la sauvegarde des personnes et des biens.

■ Pour qui ?

La formation de conduite en sécurité des PEMP est établie pour assurer la sécurité de toutes les personnes de plus de 18 ans, non nécessairement titulaires du permis de conduire, utilisant les PEMP, ainsi que celle des personnes se trouvant dans leur environnement proche au moment des manœuvres.

Prérequis souhaités : savoir lire et écrire.

■ Comment ?

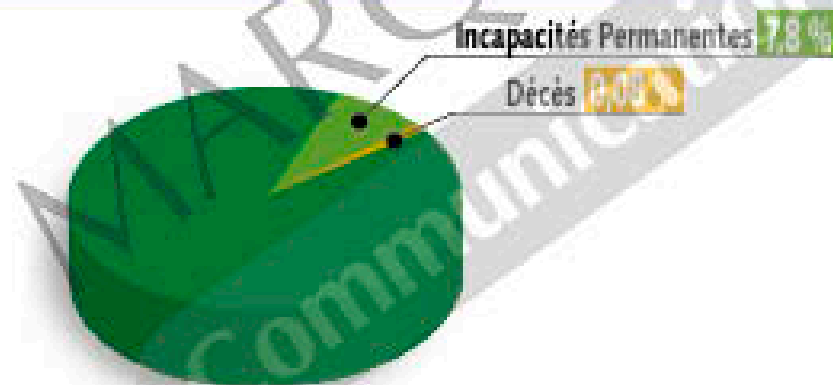
La recommandation R 386 donne les règles de prévention et de protection pour réaliser en toute sécurité les manœuvres liées à l'utilisation des PEMP.

Évolution du nombre d'Accidents du Travail entre 2006 et 2016

Le graphique suivant présente une synthèse de l'évolution des Accidents du Travail (AT) entre 2006 et 2016 (tous secteurs d'activités confondus). Ce graphique répertorie les Incapacités Temporaires de travail (IT) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 h, les Incapacités Permanentes de travail (IP), et les décès.



CHUTES DE HAUTEUR TOUTES ACTIVITÉS (2016)

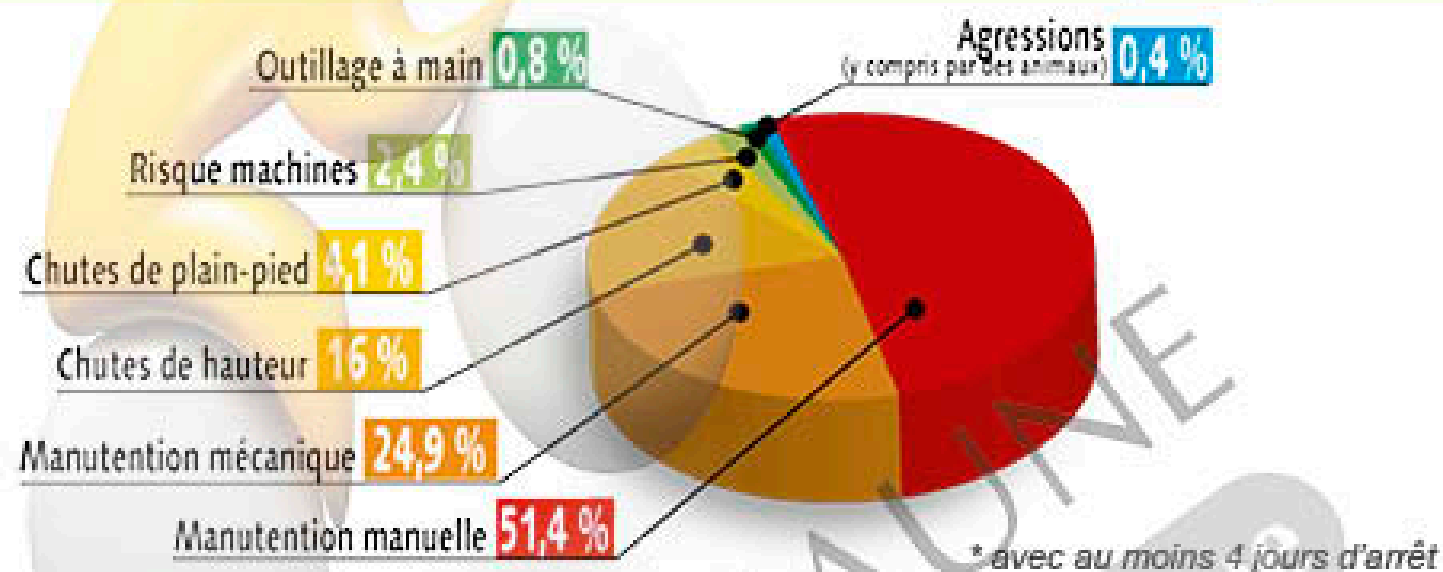


AT	38 918
Nouvelles IP	3 033
Décès	34

Accidents du Travail liés aux PEMP

Ces graphiques répertorient les Accidents du Travail, les Incapacités Permanentes de travail et les décès.

RÉPARTITION DES AT* PAR TYPE D'ACCIDENTS (2016)



Source : INRS 2017.

NACELLES ET PEMP (2016)

Incapacités Permanentes 7 %

AT	272
Nouvelles IP	19
Décès	0

Source : INRS 2017.

2 Dispositions réglementaires



Code du travail

Réglementation du travail

- **Article R4323-55** *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

- **Article D4153-36** *Jeunes travailleurs* *Modifié par décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 2*

Sauf dérogation prévue à l'article D4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, aux travaux suivants :

- 1 • Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle.
- 2 • Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection.
- 3 • Travaux de montage-levage en élévation.
- 4 • Montage et démontage d'appareils de levage.
- 5 • Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close.
- 6 • Guidage au sol du conducteur des appareils de levage...

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Autorisation de conduite

- Article R4323-56 *Créé par décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9*

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de Sécurité sociale.

Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi individuel renforcé réalisé par le médecin du travail.

- Article R4323-57 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008*

Des arrêtés des ministres chargés du Travail ou de l'Agriculture déterminent :

- Les conditions de la formation exigée à l'article R4323-55.
- Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite.
- Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail.
- La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Obligations du chef d'établissement

- Article L4121-1 *Modifié par ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2*

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...].

- Article R4321-4 *Créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)*

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les Équipements de Protection Individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

Droits d'alerte et de retrait du salarié

- Article L4131-1

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent** pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Code pénal

Atteintes involontaires à l'intégrité et à la vie de la personne

- Article 222-19 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer à autrui [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de 3 mois est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

- Article 221-6 *Modifié par loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 185*

Le fait de causer [...] par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.



Code de la route

- Articles R221-4 et R221-20

Le conducteur de PEMP est contraint au respect des règles du code de la route.

Recommandation CNAMTS R 386

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux employeurs dont le personnel est assujéti au régime général de la Sécurité sociale et qui utilise à titre permanent ou occasionnel des Plates-formes Élévatrices Mobiles de Personnes dites PEMP, de réaliser un contrôle des connaissances et savoir-faire des utilisateurs afin d'assurer la sécurité.

Le CACES® est un bon moyen de s'assurer des connaissances et savoir-faire du conducteur préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

Le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) des PEMP mentionne :

- 1 • Le passage d'un test tant théorique que pratique.
- 2 • La validité (5 ans).
- 3 • La catégorie de PEMP pour laquelle le test est réalisé.



3 Les partenaires de la prévention et leur rôle

Service de prévention de la Carsat

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



L'INRS

Institut National de Recherche et de Sécurité



Le CSE / CHSCT

Comité Social et Économique ou Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail



Le SST

Sauveteur Secouriste du Travail

